

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-014/CC/EL sur le recours du Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), représenté par madame KOUMARE/OUILLIO Zalissa, Directrice provinciale de campagne du NTD dans la Province du Loroum aux fins d'annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans quatre (04) bureaux de vote de la Commune de Banh

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en date du 24 novembre 2020 du Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), représenté par madame KOUMARE/OUILLIO Zalissa, Directrice provinciale de campagne du NTD dans la province du Loroum ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 24 novembre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 17 heures 34 minutes sous le n° 012, le Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), représenté par madame KOUMARE/OUILLIO Zalissa, Directrice provinciale de campagne du NTD dans la Province du Loroum, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif dans quatre (04) bureaux de vote de la Commune de Banh ;

Considérant que l'article 194 du Code électoral dispose que « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture du scrutin » ;

Considérant que le citoyen se définit comme étant un individu jouissant sur le territoire de l'Etat dont il relève des droits civils et politiques ; que le parti politique dénommé le Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD) ne peut être assimilé à un citoyen ; qu'en conséquence son recours doit être déclaré irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours du Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), représenté par madame KOUMARE/OUILLIO Zalissa, Directrice provinciale de campagne du NTD dans la Province du Loroum, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

Et ont signé, le **Président**, les **membres** et le **Greffier en chef**

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 02 décembre 2020


Le Greffier en Chef
Maître Massmoudou OUEDRAOGO